



## LES RÈGLES DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

En tant que retraité de la fonction publique, vous pouvez cumuler, sous certaines conditions, votre pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle.

Les fonctionnaires dont la première pension de base prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée pour liquider ladite pension (exception : les fonctionnaires demandant la liquidation d'une pension avant 55 ans).

Les règles de cumul (écrêtement de la pension et cumul sous conditions d'âge, de durée d'assurance et de liquidation des pensions) s'appliqueront lorsque le pensionné reprendra une activité, **quel que soit l'employeur**, donc également dans le secteur privé.

### *Le cumul libre*

---

#### 1. Les conditions

Le pensionné peut cumuler librement sa rémunération avec sa pension dans les cas prévus par les textes :

- s'il a atteint l'âge légal et a liquidé l'ensemble de ses pensions à taux plein,
- s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote et a liquidé toutes ses pensions,
- s'il est titulaire d'une pension au titre de l'invalidité,
- s'il reprend une activité pour exercer des fonctions artistiques ou juridiques mentionnées dans l'article L86-I du code des pensions civiles et militaires.



Le pensionné qui a bénéficié d'un départ anticipé au titre de la carrière longue n'est pas concerné par un cumul libre avant d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.

#### 2. La liquidation d'une seconde pension

La reprise d'une activité après l'obtention d'une première liquidation de pension permet au pensionné concerné par le cumul libre de bénéficier d'une seconde liquidation de pension auprès du régime de base pour les périodes cotisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Un formulaire de demande spécifique est disponible sur le site du régime général (cf. lien à la fin de cette note).

La CNRACL ne verse aucune seconde pension puisqu'il est interdit de reprendre une activité sous le statut de fonctionnaire stagiaire ou titulaire. Ce nouvel emploi conduisant à pension de la fonction publique, la pension actuelle sera annulée. Une pension unique revalorisée rémunèrera l'ensemble des services effectués au cours des deux carrières.

La reprise d'une activité, salariée ou non salariée, par le bénéficiaire d'une pension de base qui ne remplit pas les conditions d'un cumul libre, *n'ouvre droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement de cotisations.*

**Ce principe s'applique à l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires.**

Le cumul est autorisé avec un plafonnement de rémunération revalorisé chaque année.

Pour vous permettre d'estimer vous-même le plafond de rémunération annuelle brute à ne pas dépasser si vous exercez ou souhaitez exercer une activité, un **simulateur de calcul** est disponible sur le site de la CNRACL (cf. lien en fin de cette note).

Si vous constatez un dépassement du plafond de revenu d'activité, vous devez le signaler à la CNRACL.

Si vous souhaitez l'arrêt à titre préventif du versement de votre pension (par exemple dans le cas d'une reprise d'activité avec dépassement du revenu d'activité autorisé), ou au contraire la reprise du versement de votre pension à la suite de la cessation de votre activité dans le cadre du cumul emploi-retraite, adressez votre demande par courrier à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts  
Gestion mutualisée des pensions  
6, place des Citernes  
TSA 20006  
33044 BORDEAUX CEDEX

La CNRACL n'adresse plus d'enquête annuelle sur les revenus d'activité perçus en tant que salarié. Le service gestionnaire de la CNRACL est habilité à utiliser les données relatives aux revenus d'activité déclarés par les employeurs, pour l'appréciation des possibilités de cumul emploi-retraite et la gestion des droits à pension associés. La CNRACL aura donc automatiquement connaissance de vos revenus d'activité et du plafond de revenu qui vous est éventuellement applicable et **vous transmettra, en cas de dépassement, une notification de trop-versé pour remboursement.**

Il n'est donc plus nécessaire d'informer de votre reprise d'activité (sauf en cas demande portant sur les modalités de versement de votre pension).

### **Au régime spécial des fonctionnaires CNRACL :**

A ce jour, le délai de carence est d'un jour. Il serait prévu que ce délai soit ramené à six mois de carence ; nous sommes dans l'attente de l'analyse du pôle expertise de la CNRACL.

### **Au régime général (CARSAT) :**

Vous pouvez reprendre une activité professionnelle immédiatement chez **un nouvel employeur.**

En revanche, vous devez attendre six mois à compter de la date de départ de votre retraite pour reprendre une activité chez **votre dernier employeur.** Avant ce délai, le paiement de  votre retraite sera suspendu.

Le paiement de votre retraite reprend quand vous cessez votre activité ou au plus tard le 7<sup>ème</sup> mois suivant la date de départ de votre retraite.

Informations complémentaires CNRACL :

➤ <https://www.cnracl.retraites.fr/retraite/mes-demarches/reprendre-une-activite>

Informations complémentaires régime général (CARSAT) :

➤ <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/montant-retraite/cumuler-emploi-retraite.html>

